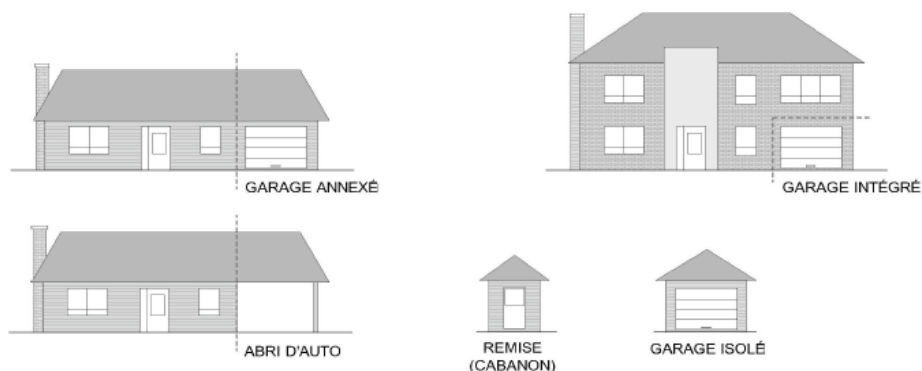


LES BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL

CE QUE JE VEUX CONSTRUIRE

- ABRI D'AUTO
- CABANON
- GARAGE

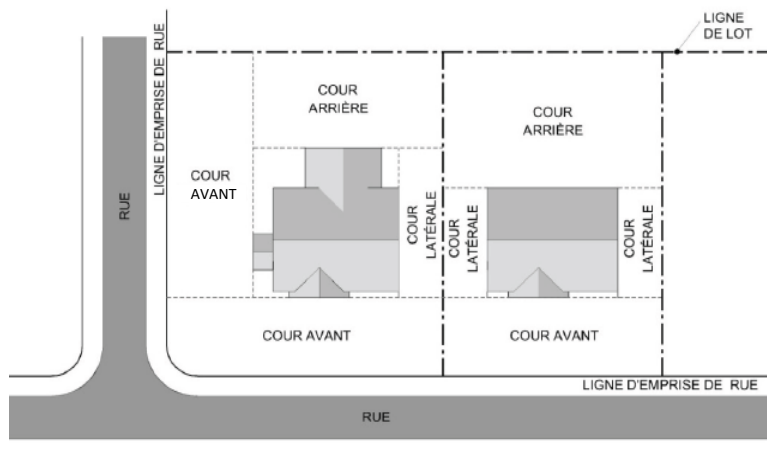


CE QUE JE DOIS SAVOIR AVANT DE CONSTRUIRE

L'implantation doit être faite en cour latérale ou arrière **ET** doit être réalisée à l'extérieur de toutes servitudes d'utilité publique.

Dans le cas d'un garage privé ou d'un abri d'auto annexé, celui-ci doit respecter la marge de recul avant et la marge de recul arrière du bâtiment principal.

Le garage ou l'abri d'auto peut empiéter dans la cour avant tout en respectant la marge de recul avant.



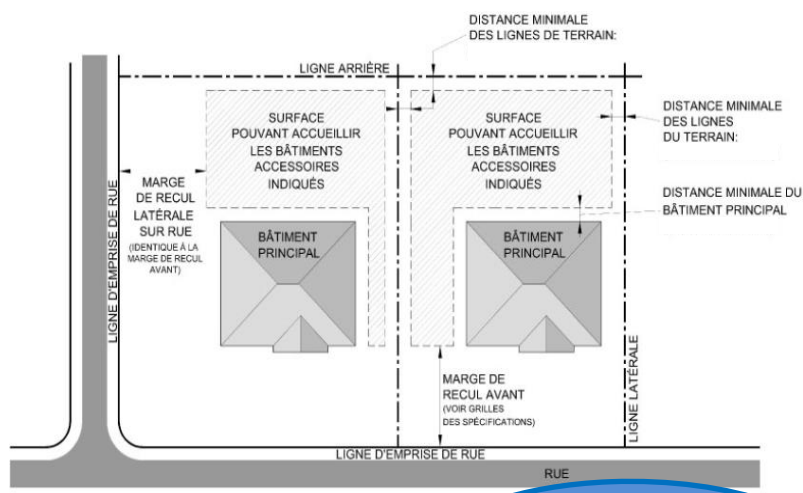
LES NORMES MINIMALES QUE JE DOIS RESPECTER

La distance minimale entre un bâtiment complémentaire isolé et le bâtiment principal est de 2 m (± 6 pieds 6 pouces).

La distance entre un bâtiment complémentaire isolé et toute ligne de terrain est de 1.5 m (± 5 pieds) minimum.

Dans le cas d'habitation de type jumelé ou en rangée, le cabanon peut être implanté sur l'une ou l'autre des lignes latérales du terrain, à la condition que celui-ci soit jumelé avec un autre cabanon situé sur le terrain adjacent.

Un cabanon doit être isolé de tout bâtiment



Matériaux de revêtement extérieur interdits

Le papier, le papier goudronné ou minéralisé et les papiers similaires;

La tôle non architecturale, la tôle galvanisée;

Le bloc de béton non décoratif ou non recouvert d'un matériau ou d'une peinture de finition adéquate.

Le revêtement du bâtiment complémentaire doit s'harmoniser avec celui du bâtiment principal

LES DIFFÉRENCES ENTRE LE MILIEU URBAIN ET LE MILIEU RURAL



MILIEU URBAIN

Nombre maximum

3 bâtiments complémentaires maximum.

Superficie maximum

- La superficie d'un cabanon **ne doit pas excéder 15 m²** (± 161 pieds carrés) pour une habitation unifamiliale et 7 m² (± 75 pieds carrés) par logement pour tous les autres types d'habitations.
- Pour les terrains dont la superficie est inférieure à 700 m² (± 7 533 pieds carrés), la superficie totale des bâtiments complémentaires **ne doit pas excéder 70 m²** (± 753 pieds carrés) de superficie.
- Pour les terrains entre 700 et 4 999 m² (± 7 534 et 53 808 pieds carrés), la superficie totale des bâtiments complémentaires **ne doit pas excéder 10 % de la superficie du terrain jusqu'à concurrence d'un maximum de 100 m²** (± 1 076 pieds carrés).
- Pour les terrains de 5 000 m² (± 53 819 pieds carrés) et plus, la superficie totale des bâtiments complémentaires **ne doit pas excéder 125 m²** (± 1 345 pieds carrés).

Normes particulières

La hauteur des portes de garages privés ne doit pas excéder 2,43 m (8 pieds).

La hauteur des garages privés, abris d'auto, remises, serres privées, piscines couvertes ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal, lorsqu'annexés à celui-ci et 75 % de la hauteur du bâtiment principal, lorsqu'isolé de celui-ci.

➔ LORSQUE LES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES REPOSENT SUR UNE DALLE OU DES FONDATIONS DE BÉTON, UN PLAN PROJET D'IMPLANTATION RÉALISÉ PAR UN ARPENŒUR-GÉOMÈTRE EST OBLIGATOIRE POUR TOUS LES BÂTIMENTS DE 15 M² (±161 PIEDS CARRÉS), INFORMEZ-VOUS AUPRÈS DE L'INSPECTEUR.

***AVANT LE DÉBUT DES TRAVAUX :** Vous devez présenter une demande de permis accompagnée d'un croquis de votre projet au Service de l'urbanisme, qui après étude, délivrera un permis si le projet respecte la réglementation en vigueur. **Le fait de présenter une demande ne vous permet pas d'amorcer les travaux.**

Rappelez-vous, PAS DE TRAVAUX SANS PERMIS!



MILIEU RURAL

Nombre maximum

Aucune restriction au niveau du nombre.

Superficie maximum

- La superficie d'un cabanon **ne doit pas excéder 15 m²** (± 161 pieds carrés) pour une habitation unifamiliale et 7 m² (± 75 pieds carrés) par logement pour tous les autres types d'habitations.
- Pour les terrains dont la superficie est inférieure à 2 800 m² (± 30 138 pieds carrés), la superficie totale des bâtiments complémentaires **ne doit pas excéder 100 m²** (± 1 076 pieds carrés).
- Pour les terrains entre 2 800 et 4 999.99 m² (± 30 138 et 53 819 pieds carrés), la superficie totale des bâtiments complémentaires **ne doit pas excéder 150 m²** (± 1 614 pieds carrés).
- Pour les terrains de 5 000 m² (± 53 819 pieds carrés) et plus, il n'y a **aucune limite** de superficie.

Normes particulières

Un bâtiment existant ayant fait l'objet d'un usage agricole peut être joint à l'intérieur d'un lot à usage résidentiel ayant obtenu un droit de la Commission de protection du territoire agricole du Québec nonobstant sa superficie.

Toutefois, ce bâtiment ne pourra revendiquer un statut de droit acquis et devra se conformer aux dispositions de l'article 227 du chapitre XV du règlement de zonage.

***MISE EN GARDE :**

Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.